

STATUTS DE L'ASSOCIATION FOURCHETTE VERTE GENEVE

TITRE PREMIER DENOMINATION ET BUT

Article 1 :

L'Association Fourchette verte Genève, ci-après Fourchette verte Genève, est une association à but non lucratif au sens de l'article 60 et suivants du Code civil Suisse. Son siège est à Genève.

Article 2 :

¹ Fourchette verte Genève est en cohérence avec les politiques de l'Organisation Mondiale de la Santé et de l'Office Fédéral de la Santé Publique qui encouragent les mesures de lutte contre l'obésité, les cancers et les facteurs de risque cardio-vasculaires, ainsi que l'adoption des mesures sur les déterminants que sont l'alimentation et l'activité physique.

² Fourchette verte Genève s'inscrit dans le Plan cantonal genevois de promotion de la santé et de prévention.

³ Elle est membre de la Fédération Fourchette verte Suisse.

Article 3 :

Les buts statutaires de Fourchette verte Genève sont :

- a. Développer l'offre de repas équilibrés et sains dans les lieux de restauration, par la promotion du label Fourchette verte ;
- b. Promouvoir la santé dans les lieux de restauration, par une alimentation équilibrée dans un environnement sain ;
- c. Informer les restaurateurs, les cuisiniers et les consommateurs des critères d'une alimentation saine pour la composition de repas ;
- d. Améliorer les connaissances des restaurateurs et des consommateurs en matière d'alimentation et de santé.
- e. Entretenir des relations publiques, collaborer avec des organisations genevoises qui poursuivent des buts similaires et intervenir auprès des autorités.

TITRE DEUXIEME MEMBRES ET RESSOURCES

Article 4 :

¹Fourchette verte Genève se compose de membres actifs et de soutien.

²Les membres actifs sont :

- a. Les établissements labellisés Fourchette verte qui désignent chacun un représentant;
- b. Les institutions publiques qui soutiennent le label Fourchette verte qui désignent chacun un représentant.

³Les membres actifs s'engagent à la mise en œuvre des buts statutaires.

⁴Les membres de soutien sont :

Toute personne morale ou physique proposée par le Comité qui par une contribution financière et/ou une cotisation annuelle soutient les buts de Fourchette verte Genève. Sa voix est consultative sans possibilité d'élection.

Article 5 :

¹Les membres de Fourchette verte Genève peuvent donner leur démission par écrit au/à la Président-e avec un préavis de trois mois.

²L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Comité pour de justes motifs après audition de la partie concernée. Un recours peut être déposé auprès du Comité qui convoque dans les meilleurs délais une Assemblée générale extraordinaire.

Article 6 :

Les membres de Fourchette verte Genève n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association, lesquels sont uniquement garantis par les biens de celle-ci. Ils n'ont aucun droit à l'actif social.

Article 7 :

Les ressources de Fourchette verte Genève sont :

- a. Les subventions des pouvoirs publics ;
- b. Les cotisations de ses membres actifs et de soutien ;
- c. Les soutiens et sponsoring provenant de diverses organisations ou sociétés ;
- d. Les mandats attribués par des tiers ;
- e. Les dons, legs et produits de collectes et manifestations diverses.

Article 8 :

La cotisation due par chaque membre actif est fixée par le comité en fonction du type d'établissement.

TITRE TROISIEME ORGANISATION

Article 9 :

Les organes de Fourchette verte Genève sont :

1. L'Assemblée générale,
2. Le Comité,
3. Le Secrétariat opérationnel,
4. L'Organe de contrôle.

I. Assemblée générale

Article 10 :

¹Fourchette verte Genève se réunit en Assemblée générale ordinaire dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

²Elle peut se réunir en Assemblée générale extraordinaire sur convocation du Comité, ainsi qu'à la demande de l'Organe de contrôle ou d'un tiers au moins des membres.

³L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Elle est convoquée au moins vingt jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

⁴Les propositions complémentaires à l'ordre du jour, y compris les candidatures au Comité doivent parvenir par écrit au Comité au moins dix jours ouvrables avant l'Assemblée générale.

Article 11 :

Les attributions de l'Assemblée sont les suivantes :

- a. Elle prend connaissance du rapport d'activité, des comptes, du budget et du rapport de l'Organe de contrôle ;
- b. Elle approuve les comptes et donne décharge au Comité ;
- c. Elle nomme les membres du Comité ainsi que l'Organe de contrôle ;
- d. Elle statue sur les objets qui lui sont soumis par le Comité ;
- e. Elle adopte et modifie les statuts ;
- f. Elle se prononce sur l'adhésion de nouveaux membres de soutien ;
- g. Elle se prononce sur le recours contre une exclusion décidée par le Comité.

Article 12 :

L'Assemblée est présidée par le/la Président-e de Fourchette verte Genève ou par l'un des membres du Comité. Un membre du Comité ou du Secrétariat opérationnel remplit les fonctions de secrétaire de l'Assemblée et dresse le procès-verbal qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée lors de sa réunion suivante.

II. Comité

Article 13 :

Le Comité est composé 5 à 12 membres élus par l'Assemblée générale et choisis pour leur compétence et leur intérêt pour la restauration et la promotion de la santé. Ce sont :

- a. Le/la Président-e ;
- b. Le/la Vice-Président-e ;

Parmi les membres du Comité, il doit y avoir au moins :

- Un représentant du Service de santé de la jeunesse du Département de l'instruction publique, de la culture et du sport ;
- Un représentant du Service des écoles et institutions pour l'enfance de la Ville de Genève ;
- Un représentant des membres labellisés proposé par le Comité.

Article 14 :

Les membres élus sont nommés pour trois ans et immédiatement rééligibles.

Article 15 :

Le Comité a tous les pouvoirs qui ne sont pas spécialement réservés à l'Assemblée générale et à l'Organe de contrôle par la loi et les présents statuts.

Article 16 :

¹Le comité se réunit, sur convocation de son/sa Président-e ou du Secrétariat opérationnel, chaque fois que les circonstances l'exigent, mais au moins quatre fois l'an.

²Chaque année, après l'Assemblée générale ordinaire, le Comité nomme dans son sein un/une Président-e et un/une Vice-président-e. Ils sont immédiatement rééligibles.

³Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président-e est prépondérante.

⁴Les délibérations du Comité font l'objet d'un procès-verbal.

⁵Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

⁶Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leur frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 17 :

Fourchette verte Genève est représentée et obligée par son/sa Président-e ou par le Secrétariat opérationnel et un membre du Comité, signant collectivement à deux.

III. Organe de contrôle

Article 18 :

L'exercice court du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Article 19 :

¹L'Assemblée générale désigne chaque année un Organe de contrôle extérieur à l'Association.

²L'Organe de contrôle est chargé de vérifier les comptes et de faire un rapport écrit à l'Assemblée générale, selon les lois et conventions en vigueur.

**TITRE QUATRIEME
DISSOLUTION**

Article 20 :

¹La dissolution de Fourchette verte Genève ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement, au moins vingt jours à l'avance, par lettre recommandée précisant l'objet de la délibération.

²La décision de dissolution est valable si elle est prise par la majorité des deux tiers des membres présents. La liquidation ne prend effet qu'après un délai de 6 mois.

³L'Assemblée générale nomme des liquidateurs dont font partie les principaux bailleurs de fonds.

⁴En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 21 :

Les présents statuts approuvés par l'Assemblée générale du 31 mars 2022 abrogent ceux du 28 mars 2017.

Fait à Genève le 31 mars 2022.



avec



